



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Cindy Léoni
Sous-préfète, directrice de cabinet

Angoulême, le 07 janvier 2022

La préfète de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'EPCI

Objet : Lutte contre le séparatisme. Respect des principes de la République.

Références : Loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2020 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Pièce jointe : Trois.

Publiée au Journal Officiel du 25 août 2021 après validation par le Conseil Constitutionnel, la loi du 24 août 2021 « confortant les principes de la République » vise à renforcer la lutte contre toute forme de séparatisme, de radicalisme, de repli identitaire, et d'atteintes à la citoyenneté.

Elle traduit les engagements pris par le chef de l'État lors du 150^{ème} anniversaire de la proclamation de la République le 4 septembre 2020, et lors de son discours des Mureaux prononcé le 2 octobre 2020.

Deux décrets parus le 26 décembre 2021 et le 1^{er} janvier 2022 viennent de rendre applicables plusieurs de ses principales dispositions.

Il me paraît essentiel de vous présenter le sens et le contenu de ce dispositif spécifique qui permet d'apporter des réponses concrètes à certaines situations auxquels vous et vos équipes peuvent être confrontés dans le cadre de vos activités quotidiennes.

La loi réserve en premier lieu un important volet relatif à la protection du service public et de sa neutralité.

Son article 1 pose en effet le principe de neutralité dans les contrats de service public, notamment ceux que vous êtes susceptibles de conclure avec vos partenaires publics et privés. Chaque contrat doit désormais comporter une clause imposant l'obligation de neutralité et de laïcité du service public.

Les modalités de contrôle et de sanction en cas de non-respect de cette mesure, déjà applicable, seront précisées dans une prochaine circulaire du ministre de l'économie et des finances. Elle s'impose non seulement aux salariés ou agents des organismes (publics ou privés) exerçant une mission de service public (en régie ou par contrat) mais encore aux sous-traitants des contrats de service public.

J'ai demandé à mes services de vérifier la présence de cette clause dans le cadre du contrôle de légalité qui m'incombe.

Parallèlement, la loi crée en son article 5 un « déféré laïcité » qui permet désormais au représentant de l'État de suspendre tout acte portant atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, sous le contrôle du juge administratif qui se prononce dans les 48 heures.

Je vous invite, dans ce cadre, à me signaler tout fait de violation de la laïcité dont vous auriez connaissance.

En outre, conformément aux dispositions de son article 3 et du décret 2021-1802 du 23 décembre 2021 visé en référence, il vous revient de nommer un référent laïcité au sein des collectivités ou établissements publics placés sous votre autorité.

Cette personne de confiance est ainsi chargée d'apporter tout conseil utile à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte en ce domaine et d'organiser une journée de laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le décret du 23 décembre précité (dont vous trouverez ci-joint copie) détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

La loi du 24 août renforce par ailleurs (article 9) la protection de vos agents municipaux et de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public.

Elle crée ainsi une nouvelle infraction pénale qui sanctionne les menaces, violences ou intimidations commises par un individu cherchant à se soustraire aux règles de fonctionnement du service public ou d'en obtenir une application différenciée.

En pareille hypothèse, je vous recommande de signaler sans délai ce type de faits à Mme le Procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale, afin d'obtenir le déclenchement de cette mesure de protection bien légitime.

Je tiens également à appeler votre attention sur un autre volet essentiel de la loi, contenu dans son article 12 et précisé par le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 cité en référence.

Il s'agit des modalités d'octroi et de contrôle des subventions publiques pouvant être accordées aux associations ou fondations.

Désormais, toute subvention versée à ces organismes privés est soumise à la souscription d'un contrat d'engagement républicain, lequel impose à tout demandeur le respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité de la personne humaine et des symboles de la République, et plus largement de s'abstenir de toute action de nature à troubler l'ordre public.

En cas de manquement aux obligations de ce contrat, le retrait des subventions publiques devra alors être effectué.

Cette disposition innovante vous permet ainsi de vous opposer de manière plus efficace aux demandes de subventionnement de toute structure qui se positionne en marge de nos valeurs républicaines.

À cet effet je vous communique en pièces-jointes le nouveau modèle de document CERFA de demande de subvention à utiliser et le contrat d'engagement républicain qui se trouve à la fin du décret du 31 décembre 2021.

La loi modifie également en profondeur l'exercice de la police des cultes.

Elle soumet ainsi toute demande de construction d'un lieu de culte à l'avis obligatoire du représentant de l'État, ce dernier pouvant dès à présent fermer provisoirement tout lieu de culte en cas d'agissements provoquant la haine ou la violence, et non plus seulement pour prévenir tout acte de terrorisme.

Enfin, la loi modernise le régime de dissolution administrative des associations, en permettant de dissoudre par décret en conseil des ministres les associations provoquant à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens. Le texte offre également la possibilité de dissoudre les structures associatives qui contribuent indirectement (prêt de locaux, financements, ...) à des discours anti-républicains.

Je vous remercie de me signaler toute association implantée sur votre territoire qui serait à votre connaissance susceptible de relever de cette mesure.

Comme vous le constatez, cet ensemble de dispositions législatives et réglementaires a pour ambition de permettre à la République d'agir à l'encontre de ceux qui entendent la déstabiliser, de renforcer la cohésion nationale et de lutter contre le repli identitaire.

Je sais pouvoir compter sur votre attachement au respect permanent de toutes ces valeurs qui fondent notre société et connais l'importance de votre investissement quotidien pour en garantir la meilleure application par vos équipes respectives.

Je vous en remercie par avance.

Je compte sur votre engagement

La préfète,

Magali DEBATTE

